



## **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix-neuf Décembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures au nombre prescrit par la loi, à la Salle Polyvalente, sous la présidence de Monsieur le Maire, Daniel CORDILLOT.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.

**PRÉSENTS :** (14) Mmes et Mrs CORDILLOT, KABAT, PARIS, LORGE, PICQ, GAUTROIS, ARNOULD, VAHER, ARAULT, TURHAN, BINON, HENRY, BERRY, LOMBARDO.

**ABSENTS EXCUSÉS :** (4) STETTLER (pouvoir à Mme LORGE), LEGRON (Pouvoir à M. PICQ), FARHAOUI (Pouvoir à M. CORDILLOT), BRODE (Pouvoir à M. BERRY).

**ABSENT :** (1) M. AGACHE.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme LORGE

Début de séance : 18 h.

Monsieur le Maire annonce que le quorum est atteint et que le Conseil Municipal peut se tenir. Monsieur le Maire annonce l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal accepte de rajouter un point à l'ordre du jour (N° 2023 19DEC 23).

Vote pour à l'unanimité.

### **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Monsieur le Maire demande s'il y a des volontaires pour être secrétaire de séance. Madame LORGE se porte candidate.

Monsieur le Maire propose Madame LORGE à l'assemblée qui accepte à l'unanimité. Madame LORGE est secrétaire de séance.

---

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2023**

Monsieur le Maire demande s'il y a des commentaires. Aucun commentaire. Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

### **Délibération N° 2023 19DEC 01 : CONVENTION AGENCIE POSTALE**

Monsieur le Maire,

Présente au Conseil Municipal la convention de partenariat pour la gestion de l'agence postale communale.

Propose de renouveler la convention de partenariat pour une durée de 9 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte la convention de partenariat,
- La durée de la convention est fixée à 9 ans,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : Pour à l'unanimité.

### **Délibération N° 2023 19DEC 02 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndical n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la Commune de Saint-Martin du Tertre est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 2021 30MARS 01 du Conseil Municipal du 30 Mars 2021.

Considérant que le groupement de commandes dont la Commune de Saint-Martin du Tertre est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Saint-Martin du Tertre d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser l'adhésion de la Commune de Saint-Martin du Tertre en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Saint-Martin du Tertre et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- D'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- D'autoriser le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- D'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- De donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte la Commune de Saint-Martin du Tertre dans le cadre de la convention constitutive.

VOTE : Pour à l'unanimité

#### **Délibération N° 2023 19DEC 03 : AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Que le Code Général de la Fonction Publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la réglementation ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Objet		Durée
Mariage / PACS	Agent	8 jours
	Enfant	3 jours
	Frère, sœur, neveu, nièce, petit-enfant	1 jour
Décès	Enfant	
	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables (décès d'un enfant de moins de 25 ans)	
Décès / Obsèques	Conjoint / Petits-enfants	5 jours
	Père /Mère, Beau-père / Belle-mère	5 jours
	Frère /sœur, oncle/tante, Beau-frère/Belle-sœur	1 jour
	neveu/ nièce, cousin/ cousine	

<b>Maladie très grave</b>	Conjoint/Enfant	5 jours
	Père / Mère,  Beau-père / Belle-mère, Beau-frère/belle-sœur	3 jours
	Autre ascendant	3 jours
<b>Procréation Médicalement Assistée (PMA)</b>	Agent	Actes médicaux nécessaires à la PMA  (La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu)
	Conjoint de l'agent (mariage/Pacs/vie maritale)	3 actes médicaux obligatoires maximum à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation
<b>Garde d'enfant malade</b>	Agent	Si le conjoint : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) ne bénéficie, dans son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde, le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence est égal à 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 2 jours (soit 12 jours si l'agent travaille à temps plein). Si l'agent travaille à temps partiel, cette durée est réduite proportionnellement à la quotité de travail.
Rentrée scolaire	/	1h
Concours / Examens en rapport avec l'administration locale	/	Jour de l'épreuve → Jour de l'épreuve + veille de l'épreuve
Don du sang	/	3 heures
Déménagement	/	2 jours

La durée de l'absence peut (pas d'obligation) être majorée de délais dit « de route » ne pouvant excéder 48h, A/R. Ces autorisations peuvent être accordées aux fonctionnaires (titulaires, stagiaires).

Monsieur le Maire précise que la demande de l'agent et les justificatifs devront être transmis :

- Lorsque la date de l'absence est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence ;
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 2 jours après son départ
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 3 jours après son départ.

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement ou de récupérations, les congés ne sont pas interrompus et non remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération d'ASA n'est possible).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- d'adopter les propositions de Monsieur le Maire ci-dessus,
- de charger Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

**PRÉCISE :**

- Que les dispositions prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.
- Qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr>

**ADOPTÉ** : Pour à l'unanimité des membres présents.

**Délibération N° 2023 19DEC 04 : INSTITUTION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S) et des heures complémentaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et que l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois, dont les missions impliquent la

réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Maire informe l'assemblée :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST pour certaines fonctions.

Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- Les heures complémentaires : pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, sont des heures complémentaires qui doivent être payées et ne peuvent faire l'objet de compensation ou de majoration.

Toutefois, et conformément au décret n° 2020-592 sus-mentionné, pour les collectivités qui le souhaitent, ces heures complémentaires peuvent être majorées, après délibération, à hauteur :

- de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- de 25% pour les heures suivantes.

Le Maire propose d'appliquer la gestion des travaux supplémentaires et complémentaires de la manière suivante :

#### I. LES INDEMNITES HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

##### A. Compensation des heures supplémentaires effectuées :

Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le choix entre l'un ou l'autre des modes de compensation s'effectuera par l'autorité territoriale, en accord avec l'agent et au vu des besoins du service.

##### B. Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

##### Seront éligibles, les agents :

- Titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,
- Contractuels de droit public de catégorie C ou B, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- A temps partiel (suivant un mode de calcul particulier).

Le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Pour la filière Administrative :
  - Les Rédacteurs,
  - Les Adjoints administratifs,
- Pour la filière Technique :
  - Les Techniciens,
  - Les Agents de Maîtrise,
  - Les Adjoints Techniques
- Pour la filière Sociale :
  - Les ATSEM
- Pour la filière Animation :
  - Les Animateurs
  - Les Adjoints d'animation

##### C. Montant :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est de 25 heures, modifiables en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence  
1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

**II. LES HEURES COMPLEMENTAIRES :**

**A. Gestion des heures complémentaires :**

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet uniquement ; jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires. Elles doivent être réalisées à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

**B. Bénéficiaires des heures complémentaires :**

Seuls les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ou contractuels de droit public, à temps non complet, quel que soit leur catégorie (catégorie A, B ou C), peuvent accomplir des heures complémentaires.

Le Maire propose d'instituer les heures complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les modalités suivantes :

- **Pour la filière Administrative :**
  - Les Rédacteurs,
  - Les Adjoints administratifs,
- **Pour la filière Technique :**
  - Les Techniciens,
  - Les Agents de Maîtrise,
  - Les Adjoints Techniques
- **Pour la filière Sociale :**
  - Les ATSEM
- **Pour la filière Animation :**
  - Les Animateurs,
  - Les Adjoints d'animation

**C. Montant :**

Concernant leur rémunération, la DGCL a précisé dans sa note du 26 mars 2021 que les heures complémentaires peuvent seulement être rémunérées, et non donner lieu à un repos compensateur.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, détermine les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du traitement annuel brut et, le cas échéant, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'adopter les modalités de gestion des travaux supplémentaires ainsi proposée pour les IHTS et pour heures complémentaires, dont la non majoration heures complémentaires.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.
- Que les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- Que l'autorité territoriale peut procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

VOTE : Pour à l'unanimité

**Délibération N° 2023 19DEC 05 : MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et

des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les Adjoints Administratifs, les ATSEM, et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les Rédacteurs, les Animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les Attachés l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les Adjoints Techniques, les Agents de Maîtrise), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les techniciens territoriaux),

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et le décret n°2012-60 du 14 janvier 2002 concernant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ;

Vu la délibération n° 2016 DEC 04 du 20 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 Octobre 2023,

Le Maire informe l'assemblée que :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;  
d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;
- Accompagner les agents pour se former

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

## **II. Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires et exerçant une activité continue.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

### **• Pour la filière Administrative :**

- Les Attachés,
- Les Rédacteurs,
- Les Adjoints administratifs,

### **• Pour la filière Technique :**

- Les Techniciens,
- Les Agents de Maîtrise,
- Les Adjoints Techniques

### **• Pour la filière Sociale :**

- Les ATSEM

### **• Pour la filière Animation :**

- Les Animateurs
- Les Adjoints d'animation

### **III. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### **A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ **Critère 1** : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Responsabilité d'encadrement,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

→ **Critère 2** : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétences

→ **Critère 3** : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques de maladie
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur des dommages
- Responsabilité financière
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes
- Relations externes
- Facteurs de perturbations

#### **A. Prise en compte de l'expérience professionnelle (*différente de l'ancienneté*).**

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- Parcours professionnel,
- Maitrise de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques,
- Diffusion de son savoir à autrui,
- Degré d'autonomie,
- Conduite de projet,
- Formation,

- Montée en compétence

**B. Groupes de fonctions et montants :**

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

**Cadre d'emplois des ATTACHES**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum</b>
G1	DGS Secrétaire de mairie – 2000 habitants	5 081,37 €

**Cadre d'emplois des REDACTEURS**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum</b>
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants Poste à responsabilité d'encadrement : chargé de dossiers et projets complexes et multiples.	4 839,40 €
G2	Poste : Assistance et aide aux projets complexes. Utilisations de plusieurs logiciels.	4 526,88 €
G3	Poste chargé de dossiers variés, polyvalence, autonomie, Relations externes	4 468,80 €

**Cadre d'emplois des ANIMATEURS**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum</b>
G1	Poste à responsabilité, encadrant de l'équipe d'Animation.	3 479,76 €
G2	Agent en charge d'organiser et gérer des activités, dossiers multiples. Utilisation de logiciels en rapport avec la fonction.	1 476,55 €
G3	Poste en relations externes, Polyvalence.	1 454,73 €

**Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

G1	Poste avec qualification, encadrement opérationnel, règlementation, Polyvalence.	3 479,76 €
G2	Agent de sujétions particulières, gestionnaire de dossiers variés et multiples. Utilisation de plusieurs logiciels.	1 362,84 €

G3	Gestionnaire de dossiers, d'exécution, d'accueil, polyvalence.	1 319,76 €
----	--	------------

#### **Cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION**

G1	Poste à responsabilité, encadrant de l'équipe d'Animation.	1 437,48 €
G2	Agent en charge d'organiser et gérer des activités, dossiers multiples. Utilisation de logiciels en rapport avec la fonction.	1 341,48 €
G3	Poste en relations externes, Polyvalence	1 039,56 €

#### **Cadre d'emplois des ATSEM**

G1	Poste avec qualification à responsabilités, chargé d'encadrement - opérationnel	1 437,48 €
G2	Postes d'exécution avec qualification, polyvalence	1 341,48 €
G3	Poste en relations externes, Polyvalence	1 039,56 €

#### **Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES**

G1	Poste avec qualification à responsabilités, chargé d'encadrement opérationnel	3 479.76 €
G2	Postes d'exécution avec qualification, Polyvalence	1 362,84 €
G3	Poste en relations externes, Polyvalence	1 319,76 €

#### **C. Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **D. Périodicité du versement :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **F. Les absences :**

Pour congés maladie ordinaire :

La modulation en fonction de l'absentéisme de l'année en cours est fixée dès le 15<sup>ème</sup> jour (*cette réfaction ne concerne pas les congés pathologiques de grossesse, les congés maternité et paternité*) :

Les primes et indemnités donneront lieu à réfaction :

- de 50 % du 15<sup>ème</sup> au 45<sup>ème</sup> jour d'arrêt,
- de 75 % du 46<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour,
- au-delà du 91<sup>ème</sup> jour pour tout nouvel arrêt de travail dans l'année glissante, le régime indemnitaire est supprimé.

*La déduction correspondante sur la rémunération sera calculée selon la règle du prorata temporis.*

*Pas de maintien du régime indemnitaire : grave maladie, longue maladie, longue durée, suspensions et grève.* Pour les accidents du travail et la maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu pendant les 3 premiers mois, une réfaction de 60 % sera opérée du 91<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour, et de 75 % du 181<sup>ème</sup> au 365<sup>ème</sup> jour, au-delà, le régime indemnitaire sera supprimé. Le versement des primes et indemnités sera suspendu pendant le temps des congés accordés au titre de la formation professionnelle personnelle suivie à l'initiative de l'agent (article 11 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre

2007) et lors des périodes de mise en disponibilité.

#### IV. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

##### A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

##### Cadre d'emplois des ATTACHES

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	DGS Secrétaire de mairie – 2000 habitants	5 081,37 €

##### Cadre d'emplois des REDACTEURS

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants Poste à responsabilité d'encadrement : chargé de dossiers et projets complexes et multiples.	4 839,40 €
G2	Poste : Assistance et aide aux projets complexes. Utilisations de plusieurs logiciels.	4 526,88 €
G3	Poste chargé de dossiers variés, polyvalence, autonomie, Relations externes.	4 468,80 €

##### Cadre d'emplois des ANIMATEURS

G1	Poste à responsabilité, encadrant de l'équipe d'Animation.	3 479,76 €
G2	Agent en charge d'organiser et gérer des activités, dossiers multiples. Utilisation de logiciels en rapport avec la fonction.	1 476,55 €
G3	Poste en relations externes, Polyvalence.	1 454,73 €

##### Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS

G1	Poste avec qualification, encadrement opérationnel, règlementation, Polyvalence.	3 479,76 €
G2	Agent de sujétions particulières, gestionnaire de dossiers variés et multiples. Utilisation de plusieurs logiciels.	1 362,84 €
G3	Gestionnaire de dossiers, d'exécution, d'accueil, polyvalence.	1 319,76 €

#### Cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION

G1	Poste à responsabilité, encadrant de l'équipe d'Animation.	1 437,48 €
G2	Agent en charge d'organiser et gérer des activités, dossiers multiples. Utilisation de logiciels en rapport avec la fonction.	1 341,48 €
G3	Poste en relations externes, Polyvalence	1 039,56 €

#### Cadre d'emplois des ATSEM

G1	Poste avec qualification à responsabilités, chargé d'encadrement - opérationnel	1 437,48 €
G2	Postes d'exécution avec qualification, Polyvalence	1 341,48 €
G3	Poste en relations externes, Polyvalence	1 039,56 €

#### Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES

G1	Poste avec qualification à responsabilités, chargé d'encadrement opérationnel	3 479,76 €
G2	Postes d'exécution avec qualification, Polyvalence	1 362,84 €
G3	Poste en relations externes, Polyvalence	1 319,76 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Sens du service public
- Engagement professionnel de l'agent
- Respect de la hiérarchie
- Connaissance du domaine d'intervention
- Respect du secret professionnel
- Travail en équipe
- Capacité d'adaptation, polyvalence

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

#### B. Périodicité :

Le CIA est versé mensuellement.

#### C. Les absences :

La modulation en fonction de l'absentéisme est fixée dès le 15<sup>ème</sup> jour de l'année en cours :

Pour congés maladie ordinaire :

La modulation en fonction de l'absentéisme de l'année en cours est fixée dès le 15<sup>ème</sup> jour (*cette réfaction ne concerne pas les congés pathologiques de grossesse, les congés maternité et paternité*) :

Les primes et indemnités donneront lieu à réfaction :

- de 50 % du 15<sup>ème</sup> au 45<sup>ème</sup> jour d'arrêt,
- de 75 % du 46<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour,
- au-delà du 91<sup>ème</sup> jour pour tout nouvel arrêt de travail dans l'année glissante, le régime indemnitaire est supprimé.

*La déduction correspondante sur la rémunération sera calculée selon la règle du prorata temporis. Pas de maintien du régime indemnitaire : grave maladie, longue maladie, longue durée, suspensions et grève.*

Pour les accidents du travail et la maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu pendant les 3 premiers mois, une réfaction de 60 % sera opérée du 91<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour, et de 75 % du 181<sup>ème</sup> au 365<sup>ème</sup> jour, au-delà, le régime indemnitaire sera supprimé.

Le versement des primes et indemnités sera suspendu pendant le temps des congés accordés au titre de la formation professionnelle personnelle suivie à l'initiative de l'agent (article 11 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007) et lors des périodes de mise en disponibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- Que la présente délibération entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

VOTE : Pour à l'unanimité.

#### **Délibération N° 2023 19DEC 06 : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL – CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique social en date du 7 Décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a instauré les entretiens professionnels annuels à la place des notations à compter de 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité ainsi que les critères retenus par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux soit :

Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;

Les compétences professionnelles et techniques ;

Les qualités relationnelles ;

La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adopter les critères mentionnés dans l'annexe de la délibération.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE : Pour à l'unanimité.

## **Délibération N° 2023 19DEC 07 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée que, compte tenu du départ à la retraite d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif.

- Le niveau de recrutement : expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat.
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé : **IB 367/ IM 361** (MAJ en fonction de l'évolution de la grille indiciaire).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

VOTE : Pour à l'unanimité.

## **Délibération N° 2023 19DEC 08 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de supprimer le poste d'adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe créé le 20 décembre 2011 qui ne correspond plus à la dénomination du grade qui est Adjoint Administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De supprimer le poste d'Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe créé le 20 décembre 2011.
- D'informer les services du Centre de Gestion de cette décision.

VOTE : Pour à l'unanimité.

## **Délibération N° 2023 19DEC 09 : TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire, présente le tableau des effectifs du personnel communal à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Valide le tableau présenté en annexe.

VOTE : Pour à l'unanimité.

## Délibération n°2023 19DEC 10 : Décision Modificative N° 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2023

### **COMPTES DÉPENSES**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
Dépenses Investissements 20 2031 OPNI	Frais d'études	23 240, 16	
Dépenses Investissements 21 2188 OPNI	Autres		23 240, 16

VOTE : Pour à l'unanimité.

### **Délibération N° 2023 19DEC 11 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L .2121-29 ;

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats à recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2023 s'élèvent à : **794 455, 95 €**.

En application des dispositions ci-dessus mentionnées, Monsieur le Maire pourrait engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, au maximum à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2023, soit : **198 613, 99 €** (aux chapitres 20, 21 et 23) :

<i>Crédits votés par chapitres</i>			
<i>Chapitre</i>		<i>BP 2023</i>	<i>A hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2023</i>
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	55 000, 00	13 750, 00
21	Immobilisations corporelles	549 455, 95	137 363, 99
23	Immobilisations en cours	190 000, 00	47 500,00
<i>Total des crédits affectés % des crédits 2023</i>		<b>794 455, 95</b>	<b>198 613, 99 €</b>

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux prestations engagées en 2023 et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2024 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments communaux, travaux de voirie et d'éclairage, etc...).

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de respecter les obligations de la commune en matière de délais de paiement.

Cette facilité favorisera en outre la réalisation de la politique d'équipement de la commune telle qu'elle sera proposée lors de la séance du conseil municipal relative à l'adoption du BP 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget 2023 soit 198 613, 99 € (au chapitre 20, 21 et 23).

<b>Crédits votés par chapitres</b>			
<b>Chapitre</b>		<b>BP 2023</b>	<b>A hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2023</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	55 000, 00	13 750, 00
21	Immobilisations corporelles	549 455, 95	137 363, 99
23	Immobilisations en cours	190 000, 00	47 500,00
<b>Total des crédits affectés ¼ des crédits 2023</b>		794 455, 95	<b>198 613, 99 €</b>

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Pour à l'unanimité.

#### **Délibération N° 2023 19DEC 12 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU « FONDS VERT » – TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉCOLE ÉLEMENTAIRE JULES FERRY**

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du « Fonds Vert » pour le projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire Jules Ferry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de demander une subvention auprès de l'état au titre du « Fonds Vert »,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour à l'unanimité.

#### **Délibération N° 2023 19DEC 13 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AU TITRE DE L'EFFILOGIS – TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉCOLE ÉLEMENTAIRE JULES FERRY**

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la Région au titre de « l'EFFILOGIS » pour le projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire Jules Ferry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de demander une subvention auprès de la Région au titre de « l'EFFILOGIS »,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour à l'unanimité.

#### **Délibération N° 2023 19DEC 14 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉCOLE ÉLEMENTAIRE JULES FERRY**

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de « Village plus de l'Yonne » pour le projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire Jules Ferry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de demander une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de « Village plus de l'Yonne »
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour à l'unanimité

#### **Délibération N° 2023 19DEC 15 : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA PRÉFECTURE – TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉCOLE ÉLEMENTAIRE JULES FERRY**

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la Préfecture au titre de la « DETR » pour le projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire Jules Ferry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de demander une subvention auprès de la Préfecture au titre de la « DETR »,  
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour à l'unanimité.

## **Délibération N° 2023 19DEC 16 : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION AU TITRE DU « FEDER » – TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉCOLE ÉLEMENTAIRE JULES FERRY**

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la Région au titre du « FEDER » pour le projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire Jules Ferry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de demander une subvention auprès de la Région au titre du « FEDER »,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour à l'unanimité

## **Délibération N° 2023 19DEC 17 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA « DSIL » – TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉCOLE ÉLEMENTAIRE JULES FERRY.**

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local « DSIL » pour le projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire Jules Ferry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de demander une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local « DSIL »,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour à l'unanimité

## **Délibération N° 2023 19DEC 18 : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CAGS AU TITRE DU « FOND DE CONCOURS » – TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉCOLE ÉLEMENTAIRE JULES FERRY**

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au titre du « Fond de concours » pour le projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire Jules Ferry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de demander une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au titre du « Fond de concours »,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour à l'unanimité.

## **Délibération N° 2023 16DEC 19 : UTILISATION RÉGULIÈRE DES LOCAUX DE LA MAISON DE L'ENFANCE – CENTRE DE LOISIRS AU PROFIT DE L'IME DE SAINTE-BÉATE DE SENS**

Monsieur le Maire rappelle que des enfants de l'IME Ste Béate de SENS fréquentent la Maison de l'Enfance pour le Service de restauration scolaire et du Centre de loisirs le mercredi avec repas.

Vu la délibération du 8 décembre 2021 n° 2021 8DEC 15 fixant le tarif de la ½ journée avec repas au prix de 4,92 €,

Vu la demande de l'IME de Ste Béate de fréquenter la Maison de l'Enfance le mercredi matin sans repas,

Vu la nécessité de fixer un tarif « ½ journée sans repas »,

Propose de rajouter le tarif « ½ journée sans repas » au prix de 3,40 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Fixe à 3,40 € la ½ journée sans repas pour la période du 1er janvier 2024 au 31 août 2024.

Le tarif repas pour le personnel encadrant reste à 5,10 € comme précisé par délibération du 13 août 2021.

Ces tarifs pourront évoluer en fonction des augmentations appliquées aux tarifs du service enfance. Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet accord.

## **Délibération N° 2023 19DEC 20 : MISE A JOUR DES TARIFS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire propose la mise à jour des tarifs communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Fixe les tarifs communaux ainsi qu'il suit :

<b>TARIFS</b>	1 EXTERIEURS	2 MARTINOTS	3 ASSOCIATIONS MARTINOTES */ AGENTS COMMUNAUX*
<b>SALLE POLYVALENTE</b>			
Week-End seul (entrée gratuite)	533,00 €	255,00 €	101,00 €

Week-end seul (entrée payante)	599,00 €	282,00 €	114,00 €
Journée supplémentaire	119,00 €	56,00 €	23,00 €
Réunion en semaine dans la journée	134,00 €	64,00 €	25,00 €
1 semaine ou 5 jrs consécutifs et 1 Week-end (entrée gratuite)	665,00 €	317,00 €	126,00 €
1 semaine ou 5 jrs consécutifs et 1 Week-end (entrée payante)	733,00 €	351,00 €	138,00 €
1 semaine ou 5 jrs consécutifs et 2 Week-end (entrée gratuite)	799,00 €	383,00 €	153,00 €
1 semaine ou 5 jrs consécutifs et 2 Week-end (entrée payante)	930,00 €	445,00 €	174,00 €
<b>CAUTION DEGATS MATERIELS</b>	<b>350,00 €</b>	<b>350,00 €</b>	<b>350,00 €</b>
<b>CAUTION NETTOYAGE PAS ou MAL FAIT et ANNULATION MOINS DE 30 JOURS AVANT LA MANIFESTATION</b>	<b>80,00 €</b>	<b>80,00 €</b>	<b>80,00 €</b>

### **PRÉAU École J. FERRY**

Journée ou 1/2 journée + électricité + WC (tarif unique)	/	/	15,00 €
<b>CAUTION POUR DEGATS MATERIELS</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>150,00 €</b>
<b>CAUTION NETTOYAGE PAS ou MAL FAIT et ANNULATION MOINS DE 30 JOURS AVANT LA MANIFESTATION</b>			<b>40,00 €</b>

### **CHAPELLE**

Week-end seul (entrée gratuite)	54,00 €	25,00 €	12,00 €
Week-end seul (entrée payante)	112,00 €	53,00 €	21,00 €
1 semaine + 2 Week-end (entrée gratuite)	94,00 €	45,00 €	17,00 €
1 semaine + 2 Week-end (entrée payante)	193,00 €	92,00 €	36,00 €
<b>CAUTION POUR DÉGATS MATÉRIELS</b>	<b>150,00 €</b>	<b>150,00 €</b>	<b>150,00 €</b>
<b>CAUTION NETTOYAGE PAS ou MAL FAIT et ANNULATION MOINS DE 30 JOURS AVANT LA MANIFESTATION</b>	<b>40,00 €</b>	<b>40,00 €</b>	<b>40,00 €</b>

### **MATERIELS DIVERS**

	EXTERIEURS	MARTINOTS	ASSOCIATIONS MARTINOTES */ AGENTS COMMUNAUX*
Banc bois (selon disponibilité)	2,50 €	1,25 €	/
<b>CAUTION banc BOIS = 10 € par banc</b>	<b>10,00 €</b>	<b>10,00 €</b>	<b>/</b>
Banc polyéthylène blanc (selon disponibilité)	4,00 €	2,00 €	/
<b>CAUTION unitaire banc polyéthylène = 50 € par banc</b>	<b>50,00 €</b>	<b>50,00 €</b>	<b>/</b>
Table bois (selon disponibilité)	4,00 €	2,00 €	/
<b>CAUTION TABLES BOIS = 20 € par table</b>	<b>20,00 €</b>	<b>20,00 €</b>	<b>/</b>
Table en polyéthylène (selon disponibilité)	6,00 €	3,00 €	/
<b>CAUTION unitaire table polyéthylène = 50 € par table</b>	<b>50,00 €</b>	<b>50,00 €</b>	<b>/</b>

### **PHOTOCOPIES (vente)**

			Avec apport papier
1 Copie A4 Noire	0,25 €	0,25 €	0,10 €
1 Copie A3 Noire = 2 A4	0,40 €	0,40 €	0,20 €

Avec apport papier

1 Copie A4 Couleur	1,60 €	1,60 €	1,00 €
1 Copie A3 couleur = 2 A4	3,20 €	3,20 €	1,00 €

\* Associations : droit à 2 gratuités/an (location de la salle polyvalente)

\* Associations : Gratuité du matériel pour les manifestations organisées par les associations Martinotes sur la commune. (En cas de prêt de matériels spécifiques (hors tables et bancs), une caution de 150 € sera demandée aux associations Martinotes).

\* Agents Communaux : droit à 1 gratuité de la salle polyvalente par année civile. Gratuité location de matériel.

Le matériel ne sera pas loué aux associations extérieures à la commune.

En cas de détérioration de matériel, le coût de réparation ou de remplacement sera facturé.

Pour tous les sites équipés :

Prix clé numérique (en cas de perte ou de non restitution)	37, 00 €	37, 00 €	37, 00 €
--	----------	----------	----------

VOTE : Pour à l'unanimité.

### Délibération N° 2023 19DEC 21 – PROJET ÉDUCATIF DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Vu la délibération n° 2020 15DEC 08 du 15 décembre 2020 qui valide le projet éducatif jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la nécessité de renouveler le projet éducatif de la Maison de l'Enfance,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Projet Educatif de la Maison de l'Enfance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le Projet Educatif de la Maison de l'Enfance tel qu'il est présenté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

VOTE : Pour à l'unanimité.

### Délibération N° 2023 19DEC 22 – PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DICRIM

Monsieur le Maire présente le Plan Communal de Sauvegarde et le DICRIM qui ont fait l'objet d'une mise à jour.

Demande au Conseil Municipal d'approuver ces deux documents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le Plan Communal de Sauvegarde et le DICRIM.

VOTE : Pour à l'unanimité.

### Délibération N° 2023 19DEC 23 – SUPPRESSION PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Vu la délibération du 14 Décembre 2009 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire,

Vu la demande de régularisation de l'agent du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Vu la réponse du Centre de Gestion reçue le 18 décembre 2023,

Considérant la nécessité de régulariser la situation de l'agent et d'appliquer la délibération du 14 Décembre 2009,

Monsieur le Maire :

- Informe l'assemblée de la demande de régularisation du versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à un agent de la filière administrative pour la période du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2006.
- Précise qu'il est nécessaire de lever la prescription quadriennale pour permettre la rémunération de l'agent,

Demande au Conseil Municipal de relever la prescription quadriennale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de :

- Lever la prescription quadriennale,
- Régulariser la situation de l'agent vis-à-vis du versement de la NBI pour les périodes du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 Juillet 2006,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,
- Incrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024.

VOTE : Pour à l'unanimité.

## **INFORMATIONS :**

### **DÉCISIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire donne connaissance de la décision qu'il a prise dans le cadre de ses délégations permanentes.

**Décision du Maire n°14.2023 :** Il s'agit du contrat HV Infinity my cloud. Le contrat HV Infinity my cloud fourni par JVS Mairistem concerne la mise à disposition de logiciels divers. La date du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée de 3 ans avec un forfait annuel de 10 668 euros HT et installation, intervention sur site de 450 euros HT.

- Le Maire présente l'organigramme de la mairie de Saint-Martin du Tertre.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire intervient pour les informations diverses.

#### **1- Informations projet « Rénovation Energétique École Jules Ferry » :**

Monsieur le Maire ajoute des informations sur les travaux concernant l'école élémentaire : la mission de base incluant tous les frais engagés ou tous les travaux qui vont être engagés, toutes les dépenses de l'architecte et du bureau des fluides, s'élevait à 39 960 € sur la base des premières estimations de travaux.

Il y a eu une revalorisation avec une mission complémentaire de 22 900 € H.T.

Monsieur PARIS indique qu'une partie de ce montant sera pris en charge par une des subventions. Ces dépenses seront engagées début 2024.

#### **2- Point sur les prestations « CCAS » :**

Les prestations pour les fêtes de fin d'année qui ont été prévues se sont bien passées. 72 personnes étaient présentes au repas des aînés et les retours étaient unanimement positifs tant sur le repas que sur l'animation. Nous avons donc déjà mis une option pour l'année prochaine avec les deux mêmes prestataires. La distribution des bons d'achat et des colis s'est faite samedi dernier avec de nombreux volontaires. La distribution a donc été plus rapide que les deux années précédentes. Il reste quelques bons et trois colis à la mairie pour les personnes qui n'étaient pas à leur domicile samedi dernier. L'accueil des personnes présentes a été bon.

#### **3- Information Vœux à la Population :**

Les Vœux à la population auront lieu le 13 janvier à 11h.

#### **4- Information agent :**

Le 27 janvier 2024 à 18h, il y aura un évènement organisé à la Salle des Fêtes pour le départ en retraite d'un agent.

#### **5- Information « Bassin d'orage » :**

Concernant les bassins de rétention, la commune n'est toujours pas propriétaire des terrains. Le dossier est toujours chez le notaire. Actuellement il y a 5 mois de délai d'attente. Monsieur le Maire souhaite que la commune soit rapidement propriétaire du terrain pour que la Communauté d'Agglomération démarre les travaux sur 2024.

#### **6- Information « Nouveau cimetière » :**

Le dossier est moins avancé. Malheureusement, notre dernier carré au cimetière vers l'église se remplit assez rapidement, il faut maintenant lancer les opérations pour le nouveau cimetière. Cela commence par l'achat du terrain. Mais avant, il faut demander un avis au domaine et par la suite passer chez le notaire. Nous avons déjà un accord de principe avec la propriétaire sur un prix relativement correct. La commune contactera le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour l'aménagement et voir si nous pouvons réaliser un cimetière paysager qui permettrait de simplifier l'entretien sachant qu'on n'a plus le droit d'utiliser les produits phytosanitaires.

#### **7- Information « Chaudière école Maternelle » :**

Le prestataire n'a toujours pas reçu la chaudière. Nous espérons pouvoir l'installer aux prochaines vacances d'hiver. Monsieur le Maire espère que la chaudière actuelle tienne le coup jusque-là.

#### **8- Information « commerces » :**

Un collectif d'habitants avait lancé une pétition qui a été remise à Monsieur le Maire et qui a réuni 1347 signatures. Cette affaire passe au Tribunal Administratif le jeudi 21 décembre et on attend donc le retour. Nous aurons une réponse début janvier.

## **Questions diverses :**

Monsieur BERRY intervient :

Q : Pourquoi y a-t-il des piquets GRDF Route de Voulix ?

R : Monsieur le Maire répond que ce sont les travaux préparatoires pour la création de la piste cyclable. Ces travaux démarrent début janvier. Ces piquets permettent de repérer la piste cyclable et les canalisations de gaz. Elle sera opérationnelle au printemps ou en été. Ce projet sera pris en charge par l'agglomération.

Levée de la séance à 19 h 50

Daniel CORDILLOT  
Président de séance,



Céline LORGE  
Secrétaire de Séance,